



**Arrêté du 14 OCT. 2020**

**mettant en demeure la société LAFFORT OENOLOGIE pour son établissement industriel spécialisé dans la production, le stockage et la distribution de produits chimiques divers destinés à des usages œnologiques, situé sur la commune de Floirac**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1999 autorisant la société LAFFORT OENOLOGIE à exploiter un établissement industriel spécialisé dans la production, le stockage et la distribution de produits chimiques divers destinés à des usages œnologiques et situé sur le territoire de la commune de FLOIRAC, à l'adresse suivante : ZA de la Jacquotte 11 rue Aristide Berges ;

**VU** les articles 2.1, de l'arrêté préfectoral du 9/12/1999;

**VU** les articles 1.4, 8, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ;

**VU** l'article R.181-46-II, du code de l'environnement;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 septembre 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 9/12/1999 dispose que :

➤ Article 2.1: *«L'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.»*,

**CONSIDÉRANT** que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 dispose que :

➤ Article 1.4: *«L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »*,

➤ Article 8: *«Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques »*,

➤ **CONSIDÉRANT** que l'article suivant du code de l'environnement dispose que :

- Article R.181-46-II: « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.* »,

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 8 septembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'arrêté préfectoral du 9/12/1999, :

- Article 2.1: « *L'exploitant stocke de nombreux produits dangereux, polluants ou combustibles autour des bâtiments en dehors des zones prévues à cet effet par le dossier de demande d'autorisation daté d'octobre 1998. Cette situation est susceptible d'aggraver les conséquences d'un sinistre et de nuire à l'intervention des secours.* »,

-l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

- Article 1.4: « *L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées facilement accessible. En particulier, l'exploitant stocke dans la zone de production des matières dangereuses étiquetées comme comburants, dans des quantités susceptibles de relever du régime de la déclaration sous la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées. Il n'a pas été possible d'accéder à la quantité totale stockée le jour de la visite.* »,

- Article 8: « *Les matières dangereuses étiquetées comme comburants sont stockées dans la zone de production. Elles ne sont pas stockées dans des cellules particulières* »,

-le code de l'environnement :

- Article R.181-46-II: « *L'exploitant a procédé à des modifications telle que l'ajout d'une cellule de stockage (bâtiment F) ou la construction d'un nouvel entrepôt (bâtiment E) sans fournir au préalable tous les éléments d'appréciation à Madame la préfète de la GIRONDE, notamment le volume exact des entrepôts projetés, leur conformité réglementaire, la nature et la quantité des matières dangereuses stockées* »,

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LAFFORT OENOLOGIE de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériels/préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société LAFFORT OENOLOGIE qui exploite une installation sur la commune de FLOIRAC est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté préfectoral du 9/12/1999, :

- Article 2.1: « *en stockant les produits et substances combustibles ou dangereuses dans les zones prévues à cet effet par le dossier de demande d'autorisation initial* », dans un délai de 3 mois.

-annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

- Article 1.4: « *en disposant d'un état des stocks facilement accessible* », dans un délai de 3 mois.
- Article 8: « *en disposant les matières dangereuses comburantes dans des cellules particulières* », dans un délai d'un mois.

-code de l'environnement :

- Article R.181-46-II: «*en portant à la connaissance de la préfète les modifications réalisées ou projetées dans l'établissement avec tous les éléments d'appréciation, notamment le volume stocké, la conformité aux textes réglementaires, la nature et la quantité des matières dangereuses* », dans un délai de trois mois .

## Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >> .

## Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFFORT OENOLOGIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Floirac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 OCT. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

